

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS D'ACIDE SULFANILIQUE ORIGINAIRE DE CHINE ET D'INDE

2008/60. Conformément au règlement (CE) n° 1000/2008 du Conseil du 13 octobre 2008 (JOUE L 275 du 16/10/2008), **un droit antidumping et un droit compensateur définitifs** sur les importations d'acide sulfanilique, originaires de Chine et d'Inde, **sont institués**.

A. DROIT ANTIDUMPING

1. Le droit antidumping définitif s'applique aux importations d'acide sulfanilique relevant des codes NC ex 2921 42 10 (code TARIC 2921 42 10 60), originaires de Chine et de l'Inde.
2. Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

<i>Pays</i>	<i>Droit définitif (en %)</i>
République populaire de Chine	33,7
Inde	20,5 *

* 18,3% le 17 octobre 2008 (cf article 3 du règlement (CE) n°1010/2008 du 13 octobre 2008).

3. Les marchandises importées déclarées pour la mise en libre pratique et facturées par des sociétés dont des engagements ont été acceptés par la Commission et qui sont citées dans la décision 2006/37/CE (et ses modifications) sont exonérées de ce droit antidumping, pour autant :
 - que les marchandises aient été fabriquées, expédiées et facturées directement par lesdites sociétés au premier client indépendant dans la Communauté;
 - que ces importations soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale contenant au moins les éléments et la déclaration visés à l'annexe ci-après, et
 - que les marchandises déclarées et présentées en douane correspondent exactement à la description de la facture conforme.
4. Une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique dès lors qu'il est établi qu'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies.
Une facture n'est pas conforme lorsqu'il apparaît qu'elle ne respecte pas les dispositions de

l'annexe ou n'est pas authentique, ou encore lorsque la Commission a retiré l'acceptation de l'engagement au moyen d'un règlement ou d'une décision se référant à une ou plusieurs transactions particulières et déclarant la ou les factures correspondantes non conformes à l'engagement.

5. Les importateurs acceptent au titre du risque commercial normal que le non-respect , par l'une ou l'autre partie, d'une ou plusieurs conditions, puisse donner lieu à la naissance d'une dette douanière, conformément à l'article 201 du Code des Douanes Communautaires. La dette douanière ainsi apparue est recouvrée après que la Commission a retiré son acceptation de l'engagement.
6. Ce règlement entre en vigueur le 17 octobre 2008.

B. DROIT COMPENSATEUR

Conformément au règlement (CE) n° 1010/2008 du Conseil du 13 octobre 2008 (JOUE L 276 du 17/10/2008), un droit compensateur définitif sur les importations d'acide sulfanilique, originaires de Chine et d'Inde, est institué.

1. Ce droit compensateur définitif est institué pour les importations d'acide sulfanilique relevant des codes NC ex 2921 42 10 (code TARIC 2921 42 10 60), originaires de l'Inde.
2. Le taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 4,7%.
3. Les marchandises importées déclarées pour la mise en libre pratique et facturées par des sociétés dont des engagements ont été acceptés par la Commission et qui sont citées dans la décision 2006/37/CE (et ses modifications) sont exonérées du droit compensateur institué, pour autant :
 - qu'elles aient été fabriquées, expédiées et facturées directement par lesdites sociétés au premier client indépendant dans la Communauté;
 - que ces importations soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale contenant au moins les éléments et la déclaration visés à l'annexe ci-après, et
 - que les marchandises déclarées et présentées en douane correspondent exactement à la description de la facture conforme.
4. Une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique dès lors qu'il est établi qu'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies. Une facture n'est pas conforme lorsqu'il apparaît qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'annexe ou n'est pas authentique, ou encore que la Commission a retiré l'acceptation de l'engagement au moyen d'un règlement ou d'une décision se référant à une ou plusieurs transactions particulières et déclarant la ou les factures correspondantes non conformes à l'engagement.
5. Les importateurs acceptent au titre du risque commercial normal que le non-respect, par l'une ou l'autre partie, d'une ou plusieurs conditions, puisse donner lieu à la naissance d'une dette douanière, conformément à l'article 201 du Code des Douanes Communautaires.. La dette douanière ainsi apparue est recouvrée après que la Commission a retiré son acceptation de l'engagement.
6. Ce règlement entre en vigueur le 18 octobre 2008.

Annexe

Les informations suivantes figurent sur les factures commerciales accompagnant les ventes d'acide sulfanilique à la Communauté, effectuées par la société dans le cadre d'un engagement:

1. Le titre "FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT".
2. La raison sociale de la société, visée à l'article 1er de la décision 2006/37/CE de la Commission acceptant l'engagement, qui délivre la facture commerciale.
3. Le numéro de la facture commerciale.
4. La date de la délivrance de la facture commerciale.
5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière communautaire.
6. La désignation précise des marchandises, et notamment:
 - le code produit (CP) utilisé aux fins de l'engagement (par exemple "PA99", "PS85", ou "TA98");
 - les spécifications techniques/physiques du code produit, à savoir, pour "PA99" et "PS85", "poudre libre blanche", et pour "TA98", "poudre libre grise";
 - le code produit de la société (le cas échéant);
 - le code NC;
 - la quantité (exprimée en tonnes).
7. La description des conditions de vente, et notamment:
 - le prix par tonne;
 - les conditions de paiement;
 - les conditions de livraison;
 - le montant total des remises et rabais.
8. Le nom de la société agissant en tant qu'importateur dans la Communauté et à laquelle la facture commerciale accompagnant des marchandises faisant l'objet d'un engagement est délivrée directement par la société.
9. Le nom du responsable de la société qui a délivré la facture commerciale et la déclaration suivante signée par cette personne:

"Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe, vers la Communauté européenne, des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par la décision 2006/37/CE. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes."